

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
23	Arrêté autorisation temporaire d'occupation du domaine public -place de la Paix du 11 au 14 juin 2024	07/06/2024

Le maire de la commune de JARDIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L.2213-1 et L2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2, L141-2 et R116-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles R44, R225, R225-1 et L411-1,

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le stationnement d'un camion toupie et de d'un camion pompe de l'entreprise SAS SOLS ALPES - 36 allées de l'Emporey 38113 VEURET VOROIZE, de prévenir les accidents et de réglementer la circulation et le stationnement place de la Paix afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'entreprise SAS SOLS ALPES est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Motif d'occupation: Stationnement d'un camion toupie et d'un camion pompe.

Lieu d'occupation: Place de la Paix.

Délai d'occupation: Du mardi 11 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024.

### ARTICLE 2 :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le stationnement devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le

caniveau.

La voie et ses dépendances devront être rétablies dans leur état initial. La remise en état de l'accotement et de la chaussée sera totale, à l'identique et selon les règles de l'art.

Le demandeur sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire du permis de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

### **ARTICLE 3 :**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention 30 dans les deux sens de circulation.

Le demandeur devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8ème partie.

Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le demandeur devra déposer une nouvelle demande.

### **ARTICLE 4 :**

Dès l'achèvement des interventions, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

### **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 :**

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le demandeur de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Aussi le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour les durées citées à l'article 1.

Tout permis de stationnement délivré pourra être retiré sans délai par simple décision du maire de la commune, en cas de non-respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

### **ARTICLE 9 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté :

- Affiché en mairie.

Pour copie conforme,  
Fait à Jardin le 7 juin 2024  
JP HUGUET, adjoint à la voirie



